

*Règlement imposant une taxe relative aux services
pour l'exercice financier 2025 (T-25-02)*

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	:	4 novembre 2024
Avis public d'adoption	:	22 novembre 2024
Adoption du règlement	:	2 décembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur	:	
Entrée en vigueur	:	1 ^{er} janvier 2025
Prise d'effet	:	1 ^{er} janvier 2025

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(2)

***Règlement imposant une taxe relative aux services
pour l'exercice financier 2025 (T-25-02)***

Vu l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

Attendu la réforme du financement des arrondissements;

À la séance du 2 décembre 2024, le conseil d'arrondissement de Lachine décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe relative aux services au taux de 0,0437 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes, qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de la taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2025 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement de Lachine tel que dressé par son conseil.

MAIRESSE
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE